

sans arrêt et avec vigueur le travail d'extraction de la houille, il aura droit de faire l'achat de la terre à \$5 l'acre, en un coup, au temps de la vente.

Avant que le bail émane, un arpentage du terrain aura dû être fait par le réquerant outre le loyer de 10 centins, un droit régalien de 5 centins par tonne de charbon, et de 1 centin par baril d'huile est exigible ; le concessionnaire est obligé de pousser les travaux d'extraction de la houille sans interruption. Un nombre de personnes, n'excédant pas dix, peuvent s'associer pour l'exploitation de terrains voisins, et dans ce cas, il ne sera pas nécessaire que chaque lot soit exploité séparément, pourvu que le travail accompli sur l'un de ces lots soit de nature à satisfaire le commissaire en chef.

(Loi cons., 1888, chap. 83, et lois qui l'amendent 1890, chap. 32 ; 1892, chap. 31 ; 1895, chap. 37, et les lois de 1897-98 et 1899.)

Les propriétaires de mines de houille peuvent acquérir la propriété de toute partie de terres de la couronne, ou de toute partie de terres possédées en vertu de la loi de préemption, ou de concessions, baux, ou permis de la Couronne, si telle partie est nécessaire pour donner accès à la mer, à une rivière ou un chemin public ; ils pourront de la même manière acquérir la propriété d'un lot n'excédant pas 5 acres sur le rivage, sur la rive ou sur le chemin. L'acte de vente dans ce cas, ne confère pas la propriété des minéraux sur la terre sans le consentement du cédant. L'indemnité sera fixée de consentement ou par voie d'arbitrage. (Lois 1888 cons., chap. 83, et la loi qui l'amende, 1890, chap. 32 et chap. 137 des lois de 1897.)

Règlements des houillères.—Aucun enfant de moins de douze ans, aucune femme ou filles d'aucun âge, et aucun Chinois ne sera employé sous terre dans les mines de houille.

Les garçons de treize à quatorze ans ne seront employés sous terre que dans des circonstances exceptionnelles à la discrétion du ministre des mines.

Il y a divers autres règlements relatifs à l'emploi de jeunes gens.

Il n'est pas permis de payer les gages des employés des houillères dans un cabaret ou dans un bureau ou lieu attenant à tel cabaret.

Les ouvriers extracteurs doivent être payés au poids, à moins que le ministre des mines ne juge à propos de faire une exception ; et un contrôleur de la pesée peut-être désigné par eux.

Il y a un certain nombre d'autres règlements en vue de la sûreté. (Lois cons., 1888, chap. 84 ; lois amend., 1890, chap. 33 ; 194, chap. 5 ; et 1895, chap. 38, et 1897, chap. 33.)

Mines, autres que celles de houille.—Toutes personnes âgées de plus de 18 ans, et toutes compagnies à fonds social peuvent devenir "Franc-mineurs," en se munissant de brevets (qui ne sont pas transportables) valides pour une année ou plus, dans le cas d'un mineur, mais pour la compagnie, les brevets ne sont valides que pour une année seulement.

Toutes personnes ou compagnies à fonds social faisant l'extraction de toute substance minérale autre que le charbon, doivent se munir de brevet de franc-mineur.

Personne ne peut détenir de droit minier, des minéraux ou des propriétés minières, à moins d'être muni d'un tel brevet, ou certificat, encore valide de franc-mineur.

Les francs-mineurs sont libres de faire des explorations et des fouilles (si ce n'est pour le charbon) sur toutes terres de la Couronne ou autres, sur lesquelles les minéraux sont réservés à la Couronne ; à condition de ne pas s'établir ou se livrer à des travaux d'extraction sur des terrains mis à nu